ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 263

présenté par M. Quentin, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 7

Après l'alinéa 237 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement intégral du conseil territorial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit les conditions dans lesquelles il est procédé à une élection partielle au conseil territorial de Saint-Martin, lorsque des sièges de conseillers territoriaux sont vacants, à l'instar d'un précédent amendement relatif à Saint-Barthélemy.